

bord, accompagnées d'un médecin, et en bon état de santé, ou à aucun bateau-à-vapeur venant d'Europe, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie ou mortalité pendant la traversée.

Aucun vaisseau n'arrivera soit au port de Québec ou de Montréal ou n'en partira avant que toutes les particularités des règlements qui précèdent concernant les vaisseaux aient été entièrement remplies.

Toute personne qui, soit par omission ou fait, enfreindra aucun des règlements qui précèdent, encourra pour toute telle offense et paiera une pénalité n'excédant pas QUATRE CENTS PIASTRES, laquelle sera recouvrée en la manière prescrite par le dit Acte ; et toute personne qui, sur conviction d'aucune telle offense, omettra de payer le montant de la pénalité qu'elle aura encourue, sera emprisonnée jusqu'à ce qu'elle l'ait payée.

ET

L'ordre en conseil du 26 Mars, 1861, faisant des règlements relatifs à la Quarantaine, est par le présent révoqué.

WM. H. LEE.

G. C. E.